



Arrêt

n° 71 773 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous êtes née le 23 mars 1993 et vous avez actuellement 18 ans. Vous avez vécu à Conakry et avez été scolarisée jusqu'en 10^{ième} année (4 années d'études secondaires).

En 2006, votre père est décédé et votre mère a épousé votre oncle paternel, [S. B.], devenant votre beau-père.

En décembre 2008, votre beau-père, un imam, vous a annoncé que vous alliez être mariée à Mamadou Diallo. Il vous a également informée que vous alliez être excisée une seconde fois.

Vous avez donc pris la fuite et vous êtes rendue chez [M. B], une amie de votre mère, chez laquelle vous avez séjourné jusqu'au 24 mars 2009. Durant ce séjour, [M. B] a fait le nécessaire pour que vous puissiez rejoindre votre soeur, [K. B] (CG [...] -SP [...]), qui vit en Belgique. Le 24 mars 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, seule à destination de la France. Arrivée à Paris, vous avez été placée dans une famille d'accueil. Le 3 mai 2009, désireuse de rejoindre votre soeur en Belgique, vous vous êtes rendue à la gare. Un passant vous a payé votre ticket de train pour Bruxelles. Le jour même, vous avez pris le train, seule, et avez donc rejoint la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la volonté de votre beau-père de vous marier de force et de vous réexciser. Or, vos déclarations successives présentent d'importantes contradictions, imprécisions et invraisemblances établissant l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, lors de votre audition du 18 février 2010, vous avez déclaré que votre beau-père vous a annoncé votre mariage en présence de votre futur époux et de votre mère en décembre 2008 et qu'en raison de votre refus, il vous a giflée, cognée avec une chaise et votre mère a également été frappée (rapport d'audition 18/2/2010, p. 8-11). Or, vous donnez une autre version des faits lors de votre audition du 2 mars 2011 en déclarant que cette annonce de votre mariage faite par votre beau-père a eu lieu entre le mois de janvier et de février 2009 et que votre oncle ne vous a pas frappée suite à votre refus de ce mariage mais qu'il en a tenu votre mère pour responsable et il l'a frappée (rapport d'audition, p. 2). Malgré le laps de temps écoulé entre les deux auditions, ces contradictions importantes concernent l'élément central de votre récit d'asile, à savoir votre mariage forcé, évènement marquant que vous auriez personnellement vécu et elles permettent de douter de la réalité de ce mariage forcé invoqué.

De même, lors de votre audition du 18 février 2010, vous déclarez que le lendemain de l'annonce de votre mariage forcé, votre beau-père vous dit que vous devez être réexcisée et le surlendemain, vous fuyez chez [M. B] (rapport d'audition, p.8-11). Par contre, vos propos diffèrent lors de votre audition du 2 mars 2011 puisqu'il ressort de vos déclarations faites en début d'audition que votre beau-père vous a dit le jour même de l'annonce de votre mariage forcé qu'il va vous faire réexciser et vous fuyez le lendemain du jour de l'annonce de votre mariage chez [M. B] (rapport d'audition, p. 2-3). De plus, lorsque plus tard au cours de cette même audition du 2 mars 2011, la question vous a été posée de savoir quand vous a-t-on dit que vous alliez être réexcisée, vous répondez le lendemain de l'annonce du mariage (rapport d'audition, p. 7). Cette inconstance dans vos propos renforce l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Enfin, il ressort de la fiche mineur étranger non accompagné (p.3) que c'est votre mère qui voulait vous donner en mariage et vous faire réexciser, cette version des faits est également consignée dans le questionnaire CGRA daté du 8 juin 2009 (p.3). Ces contradictions concernant votre réexcision, autre point central de votre récit d'asile, ne permettent pas de conclure en la réalité du fait invoqué.

Ainsi encore, lors de l'audition du 18 février 2010, vous déclarez que vous avez séjourné chez [M. B] de fin décembre 2008 au 23 mars 2009 soit 3 mois (rapport d'audition, p.9-13). Par contre, lors de l'audition du 2 mars 2011, vous déclarez être restée chez [M. B] plus ou moins un mois (rapport d'audition, p. 4 et 5) et au cours de cette même audition, la question de la date de votre départ du domicile familial vous a été posée et vous y avez répondu de manière très imprécise : "un jour scolaire, peut être début du mois de mars... peut-être février-mars...je crois que c'est janvier-février 2009" (rapport d'audition,p.3). En outre, interrogée au sujet de votre séjour chez [M. B], vous déclarez tantôt que vous sortiez dans la rue ou dans les rues pour de petites ballades (rapport d'audition du 18/2/2010, p.13) tantôt vous restiez dans la parcelle de la maison (rapport d'audition du 2 mars 2011, p.5).

Relevons qu'il est invraisemblable que durant votre séjour chez [M. B], vous n'avez à aucun moment cherché à avoir des nouvelles sur l'évolution de votre situation personnelle et ignorez si vous avez été recherchée (rapport d'audition du 18/2/2010, p.13 et rapport d'audition du 2/3/2011, p.5). Pour justifier

ce manque d'intérêt, vous déclarez « je ne voulais pas qu'ils sachent que je suis là » (rapport d'audition du 18/2/2011, p.13). Cette justification n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté à travers, par exemple, [M. B], d'avoir ce genre d'informations, cela pouvant se faire sans informer qui que ce soit de votre présence chez cette dame. Par ailleurs, ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte et qui tenterait de se renseigner sur les suites de ses problèmes.

Par ailleurs, vous déclarez lors de l'audition du 18 février 2010 que votre beau-père ayant exigé votre mariage forcé et votre réexcision est imam dans une mosquée située quartier Symbaya Gare dans la commune de Ratoma (rapport d'audition, p.12). Par contre, lors de l'audition du 2 mars 2011, vous donnez une localisation différente de la mosquée où votre beau-père est imam en déclarant que votre beau-père est imam à la mosquée située quartier kankale Four près de Bomboli dans la commune de Ratoma (rapport d'audition, p.7). Les informations du Cedoca confirment qu'il s'agit de deux quartiers bien distincts et une personne vivant à Conakry ne peut confondre ces deux quartiers. Cette contradiction est importante et confirme l'absence de crédibilité de vos déclarations d'autant plus qu'elle concerne l'acteur de persécution non étatique, exigeant votre soit disant mariage forcé et réexcision. Cette contradiction n'est pas acceptable dans la mesure où vous déclarez avoir vécu avec votre beau-père depuis 2006 et il n'est dès lors pas concevable que vous vous contredisiez sur le lieu de son travail.

De plus, lors de votre audition du 2 mars 2011 (p.7), vous avez déclaré que votre beau-père est wahhabite, ce dont vous n'avez pas fait mention lors de l'audition du 18 février 2010. Interrogée afin de savoir ce qui vous permet de dire que votre beau-père est wahhabite, vous dites qu'il se lève à 6h, il passe sa vie dans la mosquée du matin au soir, il va à la maison pour manger et se coucher (rapport d'audition, p. 7). Vos propos peu précis ne permettent pas d'établir que votre beau-père est wahhabite. Ce constat est confirmé par vos déclarations faites en ce qui concerne la différence entre un wahhabite et un musulman modéré : "les wahhabites ont leur façon de prier... ils sont sur le bon chemin, leur vie est consacré à lire le coran, prier, les musulmans modérés prient normalement, ils font leur prière et font ce qu'il faut mais ils n'ont pas que cela à faire dans la vie" (rapport d'audition du 2/3/2011, p.7). Les quelques renseignements que vous avez fournis ne permettent pas de donner un minimum de consistance à vos déclarations concernant la pratique du wahhabisme par votre beau-père. Concernant votre vécu avec votre beau-père wahhabite de 2006 à 2009, vous déclarez "tous les jours je me levais le matin, faire les travaux ménager, partir à l'école, après les cours je faisais les devoirs à l'école ..., je rentre...je fais mes prières, j'aide ma mère...le lendemain pareil" (rapport d'audition du 2/3/2011, p.6), ...vous sortiez devant la cour ou pour aller chez des amis dont trois garçons avec lesquels vous étiez tout le temps (rapport d'audition, p.7) et vous dites que du vivant de votre père cela se passait très bien...et qu'après le décès de votre père il y a eu le problème de se voiler..."(p.6), il me disait de porter le voile, je le portais à la maison mais dès que je sortais, je ne portais pas le voile" (p.3).

Lors de votre audition du 18 février 2010, vos propos divergent à propos du voile, vous avez déclaré que votre beau-père vous reprochait d'avoir changé de comportement, qu'avant le décès de votre père, vous portiez le voile et qu'après son décès, vous ne le faisiez plus...(rapport d'audition du 18/2/2010, p.8). De ces déclarations imprécises et contradictoires, il n'est pas permis d'établir que vous viviez effectivement avec un beau-père wahhabite de 2006 à 2009.

Concernant la personne choisie par votre beau-père pour être votre époux, vous ne savez rien à son sujet excepté son nom, son ethnie et son âge et vous ignorez si il a versé une dot à votre beau-père (rapport d'audition du 18/2/2011, p.12 et rapport d'audition du 2/3/2011, p.3). Vous déclarez que votre beau-père souhaitait que vous épousiez cet homme en raison de leur amitié et qu'il était déjà venu à la maison une ou deux semaines avant l'annonce du mariage (rapport d'audition du 2/3/2011, p. 2-3), notamment pour vous faire prier (rapport d'audition du 18/2/2010, p.11); dans ce contexte, il est invraisemblable que votre beau-père ne vous ait pas parlé de cet ami qui devait devenir votre époux avant l'annonce du mariage. En outre, vous déclarez que vous avez refusé ce mariage en présence de votre futur époux, il est étonnant que celui-ci n'ait rien dit face à votre refus de l'épouser (rapport d'audition du 2/3/2011, p.2). Vous justifiez votre mariage forcé par le fait que d'autres soeurs ont été victimes d'un mariage forcé dont votre soeur, [K. B] (CG [...] - SP [...]). Effectivement, cette dernière a invoqué un mariage forcé mais ces déclarations ont été jugées non crédibles à ce sujet (voir décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée datée du 30 janvier 2006 jointe à votre dossier - farde bleu).

En ce qui concerne les deux autres soeurs qui auraient été données en mariage forcé, vous ne pouvez donner aucune information à ce sujet notamment le nom de leur époux (rapport d'audition du 2/3/2011, p.6). Interrogée également au sujet de filles de votre famille ayant subi une réexcision, vous en citez une

seule, votre soeur [R], mais vous ne pouvez donner d'information précise au sujet de cette réexcision notamment qui a décidé qu'elle devait être réexcisée.

L'ensemble des éléments relevés établit à suffisance l'inconsistance de vos déclarations en ce qui concerne les faits invoqués et le bien fondé de votre crainte de persécution et interdit de croire que vous avez réellement vécu les faits invoqués. Compte tenu de cette absence de crédibilité des faits invoqués, le CGRA ne tient pas pour crédible le risque de vous voir imposer un mariage forcé et d'être sanctionnée par une réexcision liée à votre refus de ce mariage forcé en cas de retour en Guinée. Les lacunes, imprécisions et contradictions relevées sont d'autant moins acceptables que vous disposez d'un certain niveau d'instruction, à savoir que vous avez suivi 4 années d'études secondaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux certificats médicaux aux termes desquels vous avez subi une excision (type II). Interrogée au sujet du type de réexcision que vous auriez dû subir, vous dites excision de type 3-4 soit une infibulation. Or selon les informations Cedoca, l'infibulation est rarement pratiquée en Guinée et les risques de réexcision sur les jeunes filles mineures sont limités à certains contextes très particuliers. Dans les milieux islamistes radicaux, il peut arriver que le mari ou l'oncle ou le beau-père demande une seconde excision car il veut s'assurer que tout s'est bien passé, si la jeune fille n'a pas été correctement excisée ou pas du tout, il demandera alors la réexcision qui en fait sera pour lui la vraie excision. Or, le fait que vous ayez vécu avec un beau-père wahhabite est remis en cause dans la présente décision. Comme en atteste la documentation Cedoca, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une seconde excision a lieu ne correspond nullement à ce à quoi vous faites allusion d'autant plus que la crédibilité de votre récit d'asile est largement remise en cause par l'ensemble des éléments relevés précédemment.

La doctrine "Mutilations génitales féminines : quelle protection" et des courriels d'information envoyés par votre avocate sont des documents de portée générale et ils n'attestent pas de la réalité des persécutions personnelles que vous alléguiez et jugées non crédibles. La jurisprudence produite par votre avocate ne permet pas de restituer aux faits invoqués la crédibilité qui leur fait défaut.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir notamment la copie de deux p-v d'audition datés du 30 mars 2009 et du 25 novembre 2009, ils ne font qu'attester d'une plainte déposée par votre soeur [K. B] (CG [...] -SP [...]), ce qui n'est pas remis en question dans l'analyse ci-dessus.

Quant aux diverses attestations de fréquentation et vos bulletins scolaires, ces documents ne font qu'attester de votre parcours scolaire et de vos activités, éléments aucunement remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure aux moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au conseil *« à titre principal infirmer la décision du CGRA ci-annexée, ce fait reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; subsidiairement octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante ».*

4. Documents annexés à la requête et à la note d'observations

La partie requérante annexe à sa requête deux procès-verbaux de police du 30 mars 2009 et du 25 novembre 2009, un article de doctrine émanant de la revue du droit des étrangers 2009, n° 153 et s'intitulant *« Mutilations génitales féminines : quelle protection ? »*, un échange de courriel qu'elle a eu avec un médecin, ainsi un certificat médical du 24 août 2010 attestant de l'excision de la requérante.

Ces documents font partie du dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

La partie requérante annexe également à sa requête un échange de courriel qu'elle a eu avec une coordinatrice au Gams ainsi que les notes prises par son conseil lors de son audition.

La partie défenderesse joint à sa note d'observations, un *« Document de réponse »*, intitulé *« Guinée : Ethnies : situation actuelle »*, dont la dernière mise à jour date du 19 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de cette demande.

La partie requérante conteste cette analyse et souligne *« tout d'abord non seulement son jeune âge lors de son arrivée en Belgique mais également lors de ses deux auditions (16 et 17 ans) et les tensions apparues lors de la deuxième audition survenue un an plus tard »* et considère que *« des contradictions présentes dans un récit d'asile d'une mineure d'âge [...] pour des faits qui datent de plus de 2 ans dans un climat de tension ne peuvent automatiquement amener les instances d'asile à considérer l'entière*

d'un récit comme non crédible ou mensonger ». Elle admet toutefois s'être contredite à certains moments, « pour divers raisons » et considère que « ses déclarations très précises sur de nombreuses autres choses indiquent très clairement qu'une crainte sérieuse de persécution existe dans son chef en cas de retour en Guinée ». Elle précise que sa sœur avait également fui la Guinée pour échapper à un mariage forcé. Elle conteste également les informations de la partie défenderesse en ce qui concerne le risque d'une ré-excision et estime que « ces informations ne concernent pas le cas d'espèce, émanant d'un seul individu manifestement non objectif et sont mal interprétées par le CGRA qui les reprend que partiellement dans la décision attaquée et qui en conclut erronément que le risque de ré-excision dans le chef de [la requérante] n'est pas établi ». Elle sollicite enfin le bénéfice du doute et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du jeune âge de la requérante.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les mariages forcés soient une pratique courante en Guinée.

Il est par ailleurs établi, par la production d'un certificat médical, que la requérante a subi des mutilations génitales.

Il y a également lieu de rappeler d'emblée que la requérante était mineure au moment des faits qu'elle relate.

En termes de requête, la partie requérante estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse peuvent s'expliquer par son jeune âge au moment des faits et lors de ses deux auditions. Elle soutient par ailleurs, en se référant à ses propres notes d'audition, que « les tensions et le contexte de la deuxième audition l'ont poussé à être déstabilisée et à ne pas se concentrer ».

Le Conseil constate que la requérante a été auditionnée pour la deuxième fois plus d'un an après sa première audition. Le conseil de la requérante et son tuteur sont intervenus, lors de la seconde audition de celle-ci, pour faire valoir l'état de stress de la requérante.

Le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif, que si certaines contradictions et imprécisions émaillent le récit de la requérante quant au mariage forcé qu'elle dit avoir fui, celles-ci peuvent s'expliquer par son jeune âge au moment des faits, ainsi que par le laps de temps séparant les deux auditions. En outre, la circonstance que la partie défenderesse ait pris une première décision de refus suite à la première audition de la requérante, décision qui a été retirée par la partie défenderesse, qui a ensuite souhaité auditionner la requérante une seconde fois, a pu engendrer, *in specie*, chez cette dernière un certain stress, stress qui a d'ailleurs été relevé par le conseil de la requérante et son tuteur au cours de sa seconde audition, comme rappelé *supra*.

La conjonction de ces éléments peut dès lors expliquer les contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans le récit de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du

demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

La requérante invoque un risque de ré-excision, celle-ci fait valoir que son cas, à savoir la menace d'une nouvelle excision en vue d'un mariage forcé, n'est pas concerné par les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse. Elle fait valoir qu'il « *est établi en tout état de cause que des ré-excisions et des menaces de ré-excisions existent dans ce cas d'espèce lorsqu'une jeune fille refuse un mariage forcé* ». De plus, la partie requérante joint à sa demande de protection internationale un article de doctrine spécialisé et des échanges de courriel avec des « *spécialistes de l'excision* », qui font état en effet d'un risque de ré-excision « *Même à l'Age adulte* » (« *mutilations génitales féminines : quelle protection ?* », revue du droit des étrangers 2009, n° 153 p.133). En termes de requête, la partie requérante indique que les informations de la partie défenderesse « *émanent d'un seul individu et que ce dernier démontre par ses propos écrits qu'il n'est en aucun cas objectif et impartial* » .

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif contient divers comptes-rendus d'informations recueillies par courrier électronique auprès du Docteur Kouyaté. Dans le compte-rendu du 25 novembre 2010, le Docteur Kouyaté expose un cas dans lequel la ré-excision peut être demandée par le mari, dans le cas des femmes mineures. Outre le fait que ces informations n'émanent que d'une personne, comme le relève à juste titre la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être déduit de ces informations que la requérante, qui établit avoir subi une mutilation génitale de type 2, ne puisse craindre avec raison d'en subir une nouvelle.

Le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). »

In specie, il ne peut être affirmé que la requérante ne puisse craindre avec raison de subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

Partant, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Il convient dès lors d'accorder le bénéfice du doute à la requérante.

Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, au sens de l'article 48/3 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés

par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET